



RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA COMUE UNIVERSITÉ PARIS-EST

Approuvé le 27 octobre 2020
par le Conseil d'administration

Sommaire

Préambule.....	3
1. Champ d'application du présent règlement intérieur.....	3
2. Hiérarchie des dispositions statutaires et réglementaires.....	3
3. Relations avec les établissements membres et associés.....	3
3.1. Relations avec les établissements membres.....	3
4. Election et désignation des membres du Conseil d'administration.....	5
4.1. Election des représentants des personnels et des usagers du Conseil d'administration.....	5
4.2. Désignation des personnalités qualifiées.....	7
5. Les instances d'Université Paris-Est.....	7
5.1. Modalités communes de fonctionnement des conseils.....	7
5.2. Le Conseil d'administration.....	8
5.3. Le Conseil des membres.....	8
5.4. Le Conseil de la formation doctorale.....	9
5.5. Le Conseil de projets.....	10
5.6. La présidence et les vice-présidences.....	10
6. Fonctionnement et services d'Université Paris-Est.....	11
6.1. Le personnel d'Université Paris-Est.....	11
6.2. La gestion budgétaire et comptable.....	13
6.3. Le comité de direction.....	13
6.4. Les services d'Université Paris-Est.....	13
7. Dispositions terminales.....	15

Préambule

Université Paris-Est est une Communauté d'universités et établissements définie par la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ; elle expérimente de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018. Ses statuts ont été approuvés par le décret n°2020-1506 du 1^{er} décembre 2020 approuvant les statuts de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « Université Paris-Est ».

A la date d'approbation du présent règlement intérieur, Université Paris-Est comprend les membres suivants :

- l'École nationale des ponts et chaussées (ENPC) ;
- l'École nationale vétérinaire d'Alfort (EnvA) ;
- l'Université Gustave Eiffel (UGE) ;
- l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC).

Le présent règlement intérieur complète les statuts d'Université Paris-Est. Il arrête leurs modalités de mise en œuvre et les règles de fonctionnement d'Université Paris-Est. Après avis du comité technique et approbation par le Conseil des membres à la majorité des deux tiers membres présents ou représentés, il a été voté le 27 octobre 2020 par le Conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

1. Champ d'application du présent règlement intérieur

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent aux usagers et aux personnels d'Université Paris-Est, et à toute personne physique ou morale présente à Université Paris-Est à quelque titre que ce soit : personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, personnels des établissements mis à disposition, prestataires, invités, collaborateurs occasionnels, visiteurs, etc.

2. Hiérarchie des dispositions statutaires et réglementaires

Le présent règlement intérieur se conforme aux dispositions législatives, réglementaires en vigueur ainsi qu'aux statuts et ne saurait faire échec à leur application. Toute disposition du présent règlement qui se révélerait contraire ou incompatible avec la réglementation en vigueur ou les statuts sera réputée inapplicable et écartée.

Sous réserve de dispositions particulières de la réglementation en vigueur, le président d'Université Paris-Est arrête toute modalité nécessaire à l'exécution du présent règlement intérieur.

3. Relations avec les établissements membres et associés

3.1. Relations avec les établissements membres

3.1.1. Relations contractuelles avec les établissements membres

Une convention cadre régit les relations d'Université Paris-Est avec chaque établissement membre. Elle comprend la définition des modalités de gestion des programmes transversaux confiés à Université Paris-Est, ainsi que la définition et le montant des moyens apportés par l'établissement à Université Paris-Est tant en nature (personnels, locaux, matériels et services rendus) qu'en numéraire, et le cas échéant les moyens apportés par Université Paris-Est à l'établissement. La

définition et le montant de ces moyens sont actualisés chaque année lors de la préparation du budget initial d'Université Paris-Est.

Lorsqu'Université Paris-Est intervient pour coordonner des activités à la demande de tout ou partie des établissements membres et associés, une convention spécifique, définissant l'objet de l'intervention et les modalités de sa mise en œuvre, est signée avec les établissements intéressés.

3.1.2. Adhésion d'un établissement membre

Tout établissement d'enseignement supérieur ou tout organisme de recherche acceptant les dispositions statutaires d'Université Paris-Est peut demander son adhésion à Université Paris-Est. La demande d'adhésion doit être formulée par écrit auprès du président d'Université Paris-Est ; celui-ci la soumet au vote du conseil des membres et du conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 3 des statuts.

La qualité de membre est acquise à compter de la modification des statuts d'Université Paris-Est induite par cette adhésion.

3.1.3. Retrait ou exclusion d'un établissement membre

Le retrait ou l'exclusion d'un membre s'effectue dans les conditions prévues par l'article 3 des statuts.

Pour l'application de ce dernier en matière d'exclusion, un établissement est réputé ne pas exécuter tout ou partie de ses obligations lorsqu'il agit en violation des statuts, lorsqu'il porte préjudice au fonctionnement d'Université Paris-Est, ou lorsqu'il manque au principe de coopération loyale. Dans l'une de ces hypothèses, le président d'Université Paris-Est notifie à son président ou directeur une mise en demeure circonstanciée et motivée, et invite l'établissement à exécuter ses obligations dans un délai raisonnable. Si, à l'expiration de ce délai, l'établissement membre concerné ne s'est pas conformé à ses obligations, la procédure d'exclusion prévue par l'article 3 des statuts peut être mise en œuvre.

3.2. Relations avec les établissements et organismes associés

3.2.1. Relations contractuelles avec les établissements et organismes associés

Conformément à l'article 4 des statuts, les relations d'Université Paris-Est avec chaque établissement ou organisme associé sont fixées par une convention. Elle définit le périmètre sur lequel porte l'engagement des signataires, prévoit les modalités d'organisation et d'exercice des compétences partagées et précise les modalités de la participation de l'établissement ou organisme associé au financement d'Université Paris-Est y compris, le cas échéant, ses apports en nature. Elle est révisée en tant que de besoin.

3.2.2. Demande d'association par un établissement ou un organisme

Tout établissement ou organisme acceptant les dispositions statutaires d'Université Paris-Est, notamment son article 4, peut demander à être associé à Université Paris-Est. La demande d'association doit être formulée par écrit auprès du président d'Université Paris-Est qui la soumet au vote du conseil des membres et du conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 4 des statuts.

3.2.3. Fin d'association d'un établissement ou d'un organisme

Les conventions d'association peuvent être résiliées à tout moment. La partie demandant la dénonciation envoie à l'autre partie un courrier recommandé avec accusé de réception au moins trois mois avant la date de prise d'effet envisagée.

Lorsque la demande émane de l'établissement associé, le président d'Université Paris-Est soumet au

vote du Conseil des membres une proposition portant sur les conditions dans lesquelles il est mis fin à l'association. Le Conseil des membres se prononce à la majorité des deux tiers. La proposition est ensuite soumise au Conseil d'administration, qui se prononce à la majorité absolue de ses membres en exercice.

Lorsque la demande de résiliation émane d'Université Paris-Est, elle est soumise au vote à la majorité des deux tiers du Conseil des membres puis, en cas d'avis favorable, au vote à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'administration.

4. Election et désignation des membres du Conseil d'administration

4.1. Election des représentants des personnels et des usagers du Conseil d'administration

4.1.1. Dispositions générales

Les membres du Conseil d'administration visés aux 5°, 7° et 8° de l'article 8 des statuts sont élus au scrutin secret par collège distinct, au suffrage indirect dans les conditions prévues par l'article 9 des statuts.

Les membres du Conseil d'administration visés au 6° de l'article 8 des statuts sont élus au scrutin secret par collège distinct, au suffrage direct.

Les représentants des personnels et des usagers siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de deux ans.

L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer si des ordinateurs sont mis à la disposition des électeurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de voter personnellement peuvent voter par procuration si le vote par voie électronique n'est pas en place.

Le président d'Université Paris-Est est responsable de l'organisation des élections. Il convoque les électeurs et définit par un arrêté électoral les dates et horaires de scrutin ainsi que le calendrier des opérations électorales et toute autre modalité nécessaire à l'application des présentes dispositions. Dans un délai de huit semaines avant la date envisagée pour le scrutin, il adresse le projet d'arrêté électoral aux présidents et aux directeurs des établissements membres pour recueillir leur avis ; l'absence de réponse des intéressés dans un délai de deux semaines vaut acceptation de la proposition d'arrêté.

Les présidents et directeurs des établissements membres sont responsables de la publicité du scrutin au sein de leur établissement. Cette publicité est assurée par voie d'affichage sur les panneaux dédiés aux affichages électoraux des établissements concernés par le scrutin.

4.1.2. Comité électoral consultatif

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, le président d'Université Paris-Est est assisté d'un comité électoral consultatif qui comprend :

- des représentants des personnels désignés par et parmi chacune des listes représentées au conseil d'administration d'Université Paris-Est,
- des représentants des usagers désignés par et parmi chacune des listes représentées au conseil d'administration d'Université Paris-Est,

- un représentant désigné par le recteur de région académique,
- un représentant d'Université Paris-Est et un représentant désigné respectivement par chacun des présidents et directeurs des établissements membres.

Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats participent au comité. Le président d'Université Paris-Est peut en outre inviter toute personne dont l'avis est susceptible d'être utile aux débats.

Le comité est convoqué et présidé par le président d'Université Paris-Est ou par son représentant. Il se réunit valablement dès que cinq de ses membres sont présents. Les décisions du président d'Université Paris-Est relatives au déroulement du processus électoral sont soumises, pour avis, au comité électoral consultatif.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

4.1.3. Elaboration et publicité des listes électorales

Afin que le président d'Université Paris-Est arrête la liste des électeurs conformément à l'article 9 des statuts, les présidents et directeurs des établissements membres lui indiquent les noms des grands électeurs pour chaque catégorie définie à l'article 8 des statuts.

Le président d'Université Paris-Est arrête la liste définitive des électeurs. Il arrête également, après avoir consulté les établissements membres, la liste des bureaux de vote comprenant leur localisation précise. Chaque électeur est rattaché à un bureau de vote, où il peut exercer son droit de vote, directement ou par procuration. Dans les conditions prévues par l'arrêté électoral, chaque électeur demeure libre de voter dans un autre bureau de vote que celui auquel il est rattaché. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est régulièrement inscrit sur la liste électorale.

Les présidents et les directeurs des établissements membres et le président d'Université Paris-Est assurent, chacun en ce qui le concerne, la publicité de la liste électorale définitive ainsi que de la liste et de la localisation des bureaux de vote ouverts dans leur établissement. Cette publicité est assurée par voie d'affichage sur les panneaux habituellement dédiés aux affichages électoraux de ces établissements.

4.1.4. Dépôt des candidatures

Les modalités de dépôt des candidatures sont précisées par arrêté électoral du président d'Université Paris-Est.

Pour chacun des collèges mentionnés au 5° de l'article 8 des statuts, chaque liste, comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir et composée en alternance de membres de chaque sexe, doit comporter des noms de candidats en poste dans au moins deux établissements distincts. Tous les membres des corps électoraux des établissements membres sont éligibles dans le collège auquel ils appartiennent.

Pour le collège des personnels mentionné au 6° de l'article 8 des statuts, chaque liste est composée en alternance de membres de chaque sexe. Tous les personnels titulaires BIATSS, ITA et assimilés qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement Université Paris-Est ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, sont éligibles. Sont également éligibles les agents non titulaires sous réserve d'être affectés dans l'établissement Université Paris-Est et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles ; ils doivent en outre être en fonction dans l'établissement Université Paris-Est à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Pour le collège des personnels mentionné au 7° de l'article 8 des statuts, chaque liste, comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir et composée en alternance de membres de chaque sexe, doit comporter des noms de candidats en poste dans au moins deux établissements distincts. Tous les membres des corps électoraux des établissements membres sont éligibles.

Pour le collège des usagers mentionné au 8° de l'article 8, chaque liste, comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir et composée en alternance de membres de chaque sexe, doit comporter des noms de candidats suivant des formations dans au moins deux établissements distincts. Tous les membres des corps électoraux des établissements membres et les doctorants inscrits dans un établissement accrédité sont éligibles. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

4.1.5. Modalités du vote

Le bureau de vote central est placé sous la responsabilité du président d'Université Paris-Est. Des sections de vote peuvent être instituées dans les autres établissements. Elles sont alors placées sous la responsabilité de leur président ou directeur.

Les conditions d'ouverture et de fermeture de chaque bureau de vote sont fixées par un arrêté du président d'Université Paris-Est.

4.1.6. Résultats

Les responsables du bureau de vote central et des sections de vote sont chargés du dépouillement des votes et de la rédaction d'un procès-verbal, chacun pour ce qui le concerne. Les procès-verbaux sont regroupés au bureau de vote central dans les meilleurs délais.

Le président d'Université Paris-Est procède au regroupement des résultats, répartit les sièges à pourvoir entre les listes et les candidats en présence et proclame les résultats. Ces résultats sont affichés dans chaque établissement organisateur et diffusés sur le site internet d'Université Paris-Est.

4.1.7. Recours

Les modalités de recours contre les élections sont celles fixées par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation.

4.2. Désignation des personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées prévues au 3° de l'article 8 des statuts sont désignées par les représentants des établissements membres à la majorité des deux tiers. A cet effet, les établissements membres consultent les établissements associés et partenaires.

L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi les personnalités extérieures ne peut pas être supérieur à un.

Le président d'Université Paris-Est arrête toute autre modalité nécessaire à l'exécution du présent article.

5. Les instances d'Université Paris-Est

5.1. Modalités communes de fonctionnement des conseils

Pour le Conseil d'administration, le Conseil des membres, le Conseil de projets et le Conseil de la Formation Doctorale, le quorum est, sauf disposition contraire des statuts, calculé en début de séance afin de s'assurer que celui-ci est atteint parmi les présents ou représentés. Dans le cas contraire, le

conseil est convoqué avec le même ordre du jour dans un délai d'une semaine, et ce sans condition de quorum.

Les votes ont lieu à main levée sauf dans trois cas : au moins un tiers de membres présents ou représentés sollicite un vote à bulletin secret ; le vote comporte des aspects nominatifs ; le président du conseil en décide ainsi. Le vote peut être électronique. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf en cas de règle de majorité qualifiée prévue par les statuts. A l'exception du Conseil des membres, le président du conseil a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Sauf s'il dispose d'un suppléant assistant à la séance, un membre empêché peut donner procuration à un autre membre, sans condition de collège électoral. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. La procuration déposée pour une séance d'un conseil doit être signée du mandant.

Les séances des conseils se tiennent au siège de l'établissement ou en tout autre lieu déterminé par le président d'Université Paris-Est. Elles ne sont pas publiques.

5.2. Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le président d'Université Paris-Est, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le premier vice-président.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an sur un ordre du jour fixé par son président, après approbation du Conseil des membres. Il est convoqué quinze jours au moins avant la date de la réunion par un courrier comprenant l'ordre du jour et les pièces nécessaires aux délibérations. L'envoi peut être électronique. Lorsque le Conseil est convoqué à la demande d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, la séance doit avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la réception de ladite demande, sous la présidence du président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du premier vice-président.

A l'exception des cas spécifiquement prévus par les statuts, le quorum est atteint si la moitié au moins des administrateurs en exercice est présente ou représentée ou participe à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification de ces administrateurs et leur participation effective à une délibération collégiale.

Un calendrier prévisionnel des séances est communiqué aux établissements membres et associés au début de chaque année universitaire. Chaque établissement peut, sur cette base, demander au président l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour d'une des séances. Les membres du Conseil peuvent déposer par écrit auprès du président d'Université Paris-Est, une semaine avant la date de la séance, des questions qui seront traitées après épuisement de l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil sont immédiatement exécutoires. Dans un délai de quinze jours suivant chaque séance, le relevé de délibérations signé du président est diffusé sur le site internet d'Université Paris-Est. Un projet de procès-verbal est envoyé aux administrateurs en vue de son approbation lors de la séance suivante du Conseil d'administration.

5.3. Le Conseil des membres

Le conseil des membres est composé d'un représentant par membre d'Université Paris-Est, chaque représentant étant désigné conformément aux règles en vigueur dans son établissement. Il se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président d'Université Paris-Est qui en fixe l'ordre du jour. Il peut aussi être convoqué à la demande d'un tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Il se réunit valablement si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à

nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai d'une semaine : il se réunit alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Conseil des membres est présidé par le président d'Université Paris-Est ou par le premier vice-président d'Université Paris-Est, qui n'ont pas de voix délibérative. Lorsque le président et le premier vice-président ne peuvent pas présider une séance du conseil, la présidence du conseil des membres est assurée par le doyen d'âge parmi les représentants des membres. L'agent comptable, les membres du comité de direction d'Université Paris-Est et toute personne dont le président souhaite recueillir l'avis peuvent assister aux séances du conseil des membres sans voix délibérative.

Chaque membre siégeant au conseil dispose d'une voix. Chaque membre du conseil peut donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Lorsqu'il est convoqué par le président d'Université Paris-Est, la convocation est adressée aux membres du conseil quatre jours au moins avant la date de la réunion au moyen d'un courrier comprenant l'ordre du jour accompagné le cas échéant des pièces nécessaires à la séance ; l'envoi peut être électronique.

Lorsqu'il est convoqué à la demande d'un tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé, la convocation, l'ordre du jour et les pièces nécessaires à la séance sont transmis aux membres et au président d'Université Paris-Est dans un délai de huit jours avant la date du Conseil.

Un relevé de décisions est rédigé à l'issue de chaque séance. Les décisions visées à l'article 13 des statuts sont communiquées au Conseil d'administration.

5.4. Le Conseil de la formation doctorale

Le Conseil de la formation doctorale se réunit au moins cinq fois par an, sous la présidence du président d'Université Paris-Est ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du vice-président en charge de la formation doctorale. Il est convoqué huit jours au moins avant la date de la réunion par un courrier comprenant l'ordre du jour et les pièces nécessaires aux délibérations ; l'envoi peut être électronique.

Le quorum est atteint si la moitié au moins des membres mentionnés au 1° de l'article 19 des statuts est présente.

Le Conseil de la Formation Doctorale se prononce à la majorité des présents.

Dans le cadre de conventions signées avec les établissements co-accrédités, et en relation avec la politique scientifique des membres d'Université Paris-Est et des autres établissements ou organismes concernés, le conseil de la formation doctorale définit la politique de formation doctorale partagée et veille à sa mise en œuvre.

En formation restreinte aux membres habilités à diriger des recherches, le conseil de la formation doctorale instruit les demandes d'inscription des candidats à l'habilitation à diriger des recherches, examine les demandes de dérogation en matière d'encadrement des thèses, et détermine la politique d'Université Paris-Est en matière d'habilitation à diriger les recherches. Afin d'instruire une demande d'inscription à l'habilitation à diriger les recherches, il examine le dossier de candidature et les avis donnés par au moins deux experts du champ académique du candidat, puis communique son avis au président d'Université Paris-Est. Les avis reçus et les débats sont confidentiels.

En vue de l'établissement du bilan annuel de l'activité doctorale partagée, les rapports d'activité annuels des écoles doctorales, du département des études doctorales et du bureau des HDR sont transmis au Conseil de la formation doctorale.

5.5. Le Conseil de projets

Le Conseil de projets est présidé par le président d'Université Paris-Est, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président en charge de la mission de projets.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué huit jours au moins avant la date de la réunion par un courrier comprenant l'ordre du jour et les pièces nécessaires aux délibérations ; l'envoi peut être électronique.

Le quorum est atteint si la moitié au moins des membres mentionnés aux 1° et 2° de l'article 15 des statuts est présente.

Le Conseil de projets peut créer des groupes de travail sur proposition du président d'Université Paris-Est qui en définit l'objet, les modalités de composition et le fonctionnement.

Une fois par an, le Conseil de projets établit le bilan de son activité en vue de sa présentation au Conseil d'administration.

5.6. La présidence et les vice-présidences

5.6.1. Election du président

Le Conseil d'administration élit le président d'Université Paris-Est dans les conditions fixées par l'article 23 des statuts.

Les candidats à la présidence d'Université Paris-Est font connaître par écrit au secrétaire général, au plus tard dans un délai de quinze jours avant la date de réunion du Conseil d'administration portant élection du président, leur intention de se porter candidat ainsi que leur projet. Les candidatures reçues sont soumises à l'avis du Conseil des membres.

La convocation est adressée au moins dix jours à l'avance. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, les règles de majorité de l'élection et les modalités de procuration. Le scrutin est organisé sous la responsabilité du président d'Université Paris-Est qui, par arrêté, en détermine les dates et les modalités non définies au présent règlement intérieur et, concernant l'information des électeurs, le dépôt, l'examen, la transmission des candidatures et le déroulement du scrutin.

Lors de l'élection du président, le Conseil d'administration est placé sous la présidence du doyen d'âge des membres non candidats. Les assesseurs sont respectivement le plus âgé et le plus jeune des autres membres du Conseil non candidats.

A l'ouverture de la séance, les modalités de déroulement du scrutin ainsi que les règles d'utilisation des procurations et de majorité sont rappelées aux électrices et électeurs. L'avis du Conseil des membres est porté à leur connaissance.

Chaque candidat est invité à présenter son projet pendant une durée fixée par arrêté du président d'Université Paris-Est. Lorsque tous les candidats ont présenté leurs projets, chacun d'entre eux est invité à répondre aux questions des électeurs non-candidats pendant une durée également fixée par arrêté.

A la demande d'un administrateur, un débat peut avoir lieu entre les électeurs non-candidats avant chaque tour de scrutin.

Le président de séance est le garant du bon déroulement des débats. Il est également le garant du respect du temps de parole de chaque candidat.

Après s'être muni du matériel de vote et d'un exemplaire des bulletins de chaque candidat, chaque électeur est invité à exprimer son choix dans l'isoloir, à émarger et à insérer son bulletin dans l'urne. Sauf s'il a déjà voté par procuration, un électeur arrivant en cours de séance peut voter jusqu'au

dépôt dans l'urne du bulletin du dernier électeur appelé à voter. Un procès-verbal de déroulement est dressé et signé par le président de séance et les assesseurs à chaque tour de scrutin.

A l'issue du scrutin, le dépouillement est effectué par le président de séance et les assesseurs en présence des électeurs et des candidats. Sont considérés comme nuls les bulletins blancs, les bulletins sans enveloppe, les enveloppes comportant plusieurs bulletins différents, les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance et les bulletins portant le nom de personnes n'ayant pas fait acte de candidature. A l'issue du dépouillement, le président de séance et les assesseurs dressent et signent le procès-verbal de dépouillement.

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour à la majorité absolue des membres en exercice, il est procédé à un second tour, puis à un troisième, dans la limite de quatre par séance. Entre chaque tour, lors de la même séance, une suspension de celle-ci peut être aménagée pendant une courte durée. Si aucun candidat n'a été élu au cours de la première séance du Conseil d'administration, celui-ci est à nouveau convoqué au moins 8 jours avant la tenue de la séance suivante, et ce autant que de besoin jusqu'à l'élection du président. Toute nouvelle candidature à la présidence d'Université Paris-Est peut être déposée entre deux séances du Conseil d'administration portant élection du président, dans les conditions précisées par l'arrêté portant organisation de l'élection du président prévu par le présent règlement. En revanche, aucune nouvelle candidature ne peut être déposée entre deux tours de scrutin d'une même séance. Toute candidature déposée reste acquise pour le tour suivant et, le cas échéant, la séance suivante, sauf volonté expresse d'un candidat de se retirer.

Les résultats, proclamés par arrêté du président d'Université Paris-Est sortant, font l'objet d'une publication dans les cinq jours à compter de la date du scrutin.

5.6.2. Election et nomination des vice-présidents

Conformément à l'article 24 des statuts, le président d'Université Paris-Est est assisté de vice-présidents.

Sur la proposition du président d'Université Paris-Est et après avis du conseil des membres, les vice-présidents sont élus par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice. A cet effet, les candidats proposés sont invités à présenter leur projet et à répondre aux questions des membres du conseil d'administration, auxquels l'avis du conseil des membres est préalablement communiqué.

Le vote a lieu à bulletins secrets. Après s'être muni du matériel de vote, chaque électeur est invité à exprimer son choix dans l'isoloir, à émarger et à insérer son bulletin dans l'urne.

Les missions des vice-présidents font l'objet d'une lettre de mission du président d'Université Paris-Est. L'un d'entre eux a le titre de premier vice-président.

6. Fonctionnement et services d'Université Paris-Est

6.1. Le personnel d'Université Paris-Est

6.1.1. Dispositions générales, droits et obligations

Les droits et obligations des personnels sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier concernant le respect des droits fondamentaux, l'exercice des libertés d'information et d'expression et des droits syndicaux. Les personnels exercent ces droits dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux missions de l'établissement.

Le Conseil d'administration délibère sur les conditions générales d'affectation et d'emploi des personnels mis à disposition d'Université Paris-Est et des agents contractuels recrutés sur budget

propre. Le président d'Université Paris-Est a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à Université Paris-Est. Il nomme aux fonctions internes pour lesquelles aucune autre autorité n'a de pouvoir de nomination.

Les personnels doivent respecter les dispositions réglementaires édictées par les établissements affectataires des locaux dans lesquels ils exercent leurs missions.

Les doctorants contractuels et les personnels recrutés par Université Paris-Est sur financement incitatif relèvent du règlement intérieur de l'établissement où ils sont affectés ; cette disposition n'exonère pas ces personnels du respect du règlement intérieur d'Université Paris-Est.

Les agents affectés à Université Paris-Est pour plus de 50 % de leur temps de travail, autres que les enseignants-chercheurs, et ayant au moins un an d'ancienneté bénéficient d'un entretien individuel annuel mené selon les procédures d'Université Paris-Est définies par note de service.

Des dispositions peuvent être accordées pour assurer une partie des missions en télétravail.

Le bilan social annuel est présenté au comité technique puis au Conseil d'administration.

6.1.2. Règles d'hygiène et de sécurité, ordre public

Les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont définies d'une part par le code du travail, en sa partie réglementaire, livre II, titre III, d'autre part plus spécifiquement par le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Elles sont applicables nonobstant les dispositions particulières prises par les organismes hébergeant Université Paris-Est.

Les personnels et usagers agissant dans le cadre des activités d'Université Paris-Est se conforment au règlement intérieur de l'établissement membre ou associé dans lequel ils sont présents en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité et l'ordre public.

6.1.3. Instances du personnel

Jusqu'à la mise en place du comité social d'administration prévu par l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, les compétences prévues par l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pour connaître de toutes les questions concernant les agents affectés à UPE relèvent du comité technique d'établissement commun à Université Paris-Est et l'UPEC. Ce comité est composé du président et du directeur général des services de l'UPEC et de représentants du personnel. Le président d'Université Paris-Est est invité à participer aux séances du comité technique pour l'examen de toute question concernant Université Paris-Est.

Jusqu'à la mise en place du comité social d'administration prévu par l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, les compétences conférées par l'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée pour contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail ainsi que pour veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières relèvent d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

6.1.4. Personnels affectés par Université Paris-Est dans un autre établissement

Des personnels d'Université Paris-Est peuvent être affectés dans un autre établissement pour exercer tout ou partie de leurs missions pour Université Paris-Est selon des dispositions de la convention cadre visée à la section 3.1.1.

6.1.5. Personnels affectés à Université Paris-Est par un autre établissement

Les personnels des établissements d'Université Paris-Est appelés à exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein d'Université Paris-Est sont placés sous l'autorité du président d'Université Paris-Est selon des dispositions de la convention cadre visée à la section 3.1.1. Leurs conditions de

rémunération, de carrière, de durée du travail et de droit à congé sont fixées par leur établissement d'origine. L'organisation du travail (déroulement de l'activité, durée hebdomadaire de travail, organisation des congés annuels) est définie et gérée par Université Paris-Est.

6.1.6. Personnels recrutés par Université Paris-Est ou affectés à Université Paris-Est

Les personnels contractuels sont recrutés conformément au décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat et à la réglementation en vigueur.

La durée du travail est conforme à la réglementation en vigueur dans la fonction publique d'Etat, déduction faite le cas échéant des jours de fractionnement des congés annuels et de congés bonifiés. Les modalités de leur répartition, pouvant donner droit à des jours de réduction du temps de travail (RTT), sont fixées en concertation avec les personnels concernés. Une note de service explicite les modalités d'utilisation des jours de congés, de fractionnement et de RTT.

Le droit à la formation s'exerce conformément à la réglementation en vigueur dans la fonction publique d'Etat.

6.2. La gestion budgétaire et comptable

6.2.1. Elaboration et mise en œuvre du budget

Le budget traduit les orientations et priorités délibérées par le Conseil d'administration.

Préparé par le secrétaire général sous l'autorité du président d'Université Paris-Est, le budget est établi par nature et par destination et présenté conformément à la réglementation en matière de gestion budgétaire et comptable publique. Un amortissement linéaire est appliqué selon les taux correspondant à la durée de vie des biens. Le budget initial et les budgets rectificatifs sont présentés au Conseil d'administration et approuvés par lui dans les mêmes conditions.

6.2.2. Le compte financier

Pour chaque exercice et avant le dernier jour du mois de février de l'année suivante, le président d'Université Paris-Est soumet le compte financier au vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration délibère sur le compte financier et sur l'affectation des résultats, après avoir entendu les rapports de l'ordonnateur et de l'agent comptable.

6.2.3. Les frais de déplacement

Les agents de l'établissement sont soumis pour leurs déplacements professionnels aux dispositions applicables à la fonction publique d'État, et relèvent notamment des dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et de son arrêté d'application du 3 juillet 2006. Le président d'Université Paris-Est décide des modalités de mise en œuvre dans la procédure financière et comptable d'Université Paris-Est.

6.3. Le comité de direction

Le Comité de direction comprend le président d'Université Paris-Est, les vice-présidents, le secrétaire général et la direction du cabinet ; il peut être élargi selon les sujets traités. Présidé par le président d'Université Paris-Est, il traite des questions liées au fonctionnement d'Université Paris-Est ; son ordre du jour et le relevé de décisions sont proposés au président d'Université Paris-Est par le secrétaire général.

6.4. Les services d'Université Paris-Est

6.4.1. Le secrétariat général

Le secrétaire général est nommé par le président d'Université Paris-Est et est placé sous son autorité. Il veille à l'organisation et au fonctionnement administratif, financier et technique des services et des fonctions supports. Par délégation du président, il a autorité administrative sur les personnels affectés dans les services ainsi que sur les personnels administratifs affectés dans les équipes d'appui aux projets portés par Université Paris-Est.

Le secrétaire général contribue à l'élaboration de la politique générale d'Université Paris-Est dont il assure la mise en œuvre opérationnelle. Il assure le secrétariat de l'ensemble des instances d'Université Paris-Est, et propose au président d'Université Paris-Est l'ordre du jour et les délibérations du Conseil d'administration. Il est responsable de la démarche qualité d'Université Paris-Est et prépare les procédures correspondantes ; il met en place et assure le suivi des indicateurs de performance de l'établissement dans les domaines de la gestion administrative, financière et patrimoniale, des ressources humaines et des systèmes d'information.

Le secrétaire général veille à l'égalité de traitement des personnels dans le respect de leur statut, qu'ils soient affectés par les établissements à Université Paris-Est ou recrutés par Université Paris-Est. Il s'assure auprès des établissements du suivi de la gestion de la carrière des personnels qu'ils affectent à Université Paris-Est ; il veille à la poursuite d'un objectif de traitement comparable des personnels contractuels recrutés par Université Paris-Est à celui des personnels titulaires, notamment pour ce qui concerne le déroulement de leur carrière ; il veille à ce qu'ils puissent avoir accès aux plans de formation, notamment à ceux proposés par les établissements.

Le secrétaire général prend toutes dispositions pour assurer la qualité des relations entre Université Paris-Est et ses établissements ; il prend les initiatives susceptibles de favoriser la mutualisation et l'optimisation des moyens. Il peut à ce titre réunir les responsables des services des établissements partageant la même fonction.

Il assure la continuité des fonctions supports de l'établissement.

6.4.2. L'agence comptable

L'agence comptable de l'établissement, distincte des services financiers, est dirigée par un agent comptable nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du Ministre chargé du budget sur proposition du président d'Université Paris-Est.

6.4.3. Exercice des fonctions supports et services

Sous l'autorité du secrétaire général, les fonctions supports des missions d'Université Paris-Est sont assurées par les services propres d'Université Paris-Est. Si elles sont assurées par les services d'un établissement ou de plusieurs établissements membres, elles font l'objet de dispositions spécifiques au sein de la convention visée à la section 3.1.1. Quelle que soit la modalité de mise en œuvre des fonctions, le secrétaire général veille à l'instruction, à l'application et au suivi des décisions du président et des délibérations du Conseil d'administration d'Université Paris-Est.

Les fonctions supports et services sont les suivants :

- affaires générales
- affaires institutionnelles et juridiques
- service ressources humaines
- service communication
- service financier
- systèmes d'information

- projets
- département des études doctorales

6.4.4. Le département des études doctorales

Le Département des Études Doctorales est en charge de l'activité administrative et financière qui est menée au soutien des activités de formation doctorale d'Université Paris-Est et de la politique doctorale partagée avec ses membres. A cet effet, le Département des Études Doctorales assiste le Conseil de la Formation Doctorale, en particulier dans ses missions d'adoption de règles communes de la formation doctorale et de documents communs aux écoles doctorales, de projets communs en matière de formation doctorale, d'identification et de partage des meilleures pratiques en matière de formation doctorale, de « démarche qualité » et de « démarche compétence ». À cette fin, le Département des Études Doctorales prépare les délibérations du Conseil de la Formation Doctorale. Il est ensuite chargé de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil de la Formation Doctorale.

Le Département des Études Doctorales propose pour approbation du Conseil de la Formation Doctorale les formations transversales qui participent à la formation doctorale partagée. Il met ensuite en œuvre les formations retenues par le Conseil de la Formation Doctorale. Chaque année, le Département des Études Doctorales réalise un bilan des formations transversales dispensées.

Le Département des Études Doctorales coordonne les diplomations sur travaux et par valorisation des acquis de l'expérience.

6.4.5. Les écoles doctorales du site Paris-Est

L'activité administrative et financière des Ecoles Doctorales du site Paris-Est s'inscrit dans l'organisation administrative et financière du Département des Etudes Doctorales d'Université Paris-Est. Celui-ci veille à la bonne mise en œuvre de la politique doctorale partagée et au bon fonctionnement administratif et financier des Ecoles Doctorales, notamment au moyen de réunions de revue, tenues au minimum trois fois par an.

Pour chaque Ecole Doctorale concernée, l'activité administrative et financière s'effectue conformément aux dispositions prévues par une convention de co-accréditation.

Le budget de chaque Ecole Doctorale fait l'objet d'une ligne budgétaire au sein du budget dévolu par Université Paris-Est au Département des Etudes Doctorales.

7. Dispositions terminales

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'administration d'Université Paris-Est.

Conformément aux articles 11, 13 et 14 des statuts d'Université Paris-Est, il peut être modifié après avis du comité technique, approbation par le Conseil des membres à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, et adoption par le Conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice.